



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°971-2024-051

PUBLIÉ LE 5 MARS 2024

# Sommaire

## **Agence régionale de santé / DAOSS**

971-2024-01-20-00001 - Arrêté ARS/CD/DAOSS/SAE du 20 janvier 2024 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD AKAMANMAN, géré par l'association AKAMANMAN, situé au Gosier et maintenant la capacité à 38 places (4 pages)

Page 3

## **Direction de la Mer / Direction**

971-2024-03-01-00004 - Arrêté DM-138 du 01 -03-24 interdisant la navigation dans un périmètre défini à l'occasion de la manifestation nautique KARUKERA ONE LOVE organisée par la société EVENT 4 COM (4 pages)

Page 8

Agence régionale de santé

971-2024-01-20-00001

Arrêté ARS/CD/DAOSS/SAE du 20 janvier 2024  
portant renouvellement de l'autorisation de  
l'EHPAD AKAMANMAN, géré par l'association  
AKAMANMAN, situé au Gosier et maintenant la  
capacité à 38 places

**ARRETE ARS/CD/DAOSS/SAE N° 971-2024**  
**portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD**  
**AKAMANMAN,**  
**géré par l'association AKAMANMAN, situé au Gosier**  
**et maintenant la capacité à 38 places**  
**FINESS N ° 97 011 112 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :
- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
  - L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
  - R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
  - D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
  - D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
  - D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
  - D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du 6 décembre 2021 portant élection de Monsieur Guy LOSBAR à la Présidence du Conseil Départemental de la Guadeloupe ;

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

Vu le Schéma Régional de Santé de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté d'autorisation conjoint Préfet/Conseil Général n°2009/71/PREF/CG/DSDS du 20 janvier 2009 autorisant l'association « AKAMANMAN » à créer un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « AKAMANMAN », situé à Richeval Morne-à-l'Eau, d'une capacité de 38 places, pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté ARS/DAOSS/DCT/SAE N°971-2022-09-30-00001 de programmation 2023-2027 de l'évaluation de la qualité des Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS) accueillant des personnes en situation de handicap (PSH), des personnes âgées (PA) et des personnes à difficultés spécifiques (PDS) ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

## **ARRETEMENT :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'association « AKAMANMAN » est autorisée à maintenir la capacité de l'EHPAD AKAMANMAN, situé à Lieu-dit Richeval 97111 Morne-à-l'Eau . L'autorisation de renouvellement est délivrée suite à l'instruction conjointe du rapport d'évaluation externe par l'Agence de Santé et le Conseil Départemental.

### **Article 2 :**

Les bénéficiaires sont des personnes âgées de 58 ans et plus.

### Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association AKAMANMAN  
Adresse : CARREFOUR PLIANE – DUNOYER – 97190 LE GOSIER  
N° FINESS : 97 011 111 8  
SIREN : 518 291 927  
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 38 places, réparties de la façon suivante :

- 38 lits d'hébergement permanent (HP) ;

Dont :

- 14 places d'unités spécifiques Alzheimer (USA) ;
- 12 places de pôles d'activité de soins adaptés (PASA).

### Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD AKAMANMAN  
Adresse : Face au Lycée professionnel – Richeval – 97111 Morne-à-l'Eau  
N° FINESS : 97 011 112 6  
SIRET : 518 291 927 00011  
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD  
Code MFT : 45 - ARS PCD TP HAS NPUI

### Activité médico-sociale N°1 :

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées  
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat  
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes  
Capacité : 24 places

### Activité médico-sociale N°2 :

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées  
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat  
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées  
Capacité : 14 places

### Activité médico-sociale N°3 :

Code discipline : 961 - PASA - Pôles d'activité et de soins adaptés (capacité = 0)  
Code activité : 21 Accueil de Jour  
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées  
Capacité : 12 places

### Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement tacite de l'autorisation de la structure. Son prochain renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, par [www.telerecours.com](http://www.telerecours.com), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 6 :**

Le Directeur Général de l'Agence de Santé, le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 20 JAN. 2024

Le Directeur Général  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe,  
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

  
Laurent LEGENDART



Le Président du Conseil Départemental  
de la Guadeloupe

  
GUY LOSBAR

Direction de la Mer

971-2024-03-01-00004

Arrêté DM-138 du 01 -03-24 interdisant la navigation dans un périmètre défini à l'occasion de la manifestation nautique KARUKERA ONE LOVE organisée par la société EVENT 4 COM





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PAR DELEGATION DU  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT  
POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER  
AUX ANTILLES**

**Arrêté DM/AIESM n° 138 du 01 mars 2024  
interdisant la navigation dans un périmètre défini à l'occasion de la manifestation  
nautique « KARUKERA ONE LOVE » organisée par la société EVENT 4 COM**

Vu les articles 131-13 et R 610-5 du Code pénal ;

Vu le code des transports ;

Vu l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n°96-774 du 30 août 1996 portant publication de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;  
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe Bouvier, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté n°77-733 du 6 juillet 1977 portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche Mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 portant nomination de M. Edouard Weber directeur de la mer de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-9 du 18 janvier 2024 portant délégation de signature à Edouard Weber, directeur de la Mer de la Guadeloupe par le délégué du gouvernement pour l'action d'Etat en mer aux Antilles ;

Vu la décision n°125/2024 du 27 février 2024 portant accusé réception d'une déclaration préalable de manifestation nautique ;

Vu la demande de manifestation nautique intitulée " KARUKERA ONE LOVE" transmise par l'organisateur le 22 janvier 2024 ;

Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer la sécurité des usagers de la mer lors de la manifestation nautique « KARUKERA ONE LOVE » qui se déroulera le 30 au 31 mars inclus jusqu'à 23h30 ;

## ARRETE

Article 1er - Une zone réglementée est créée afin d'assurer, par une interdiction de navigation, de mouillage et de plongée sous-marine, la sécurité des usagers de la mer lors de la manifestation nautique « KARUKERA ONE LOVE » les 30 et 31 mars 2024.

Article 2 – La navigation, le mouillage, la plongée sous-marines sont interdits durant toute la manifestation, dans un rectangle, dont les coordonnées GPS (WGS 84 décimal) des points situés en mer, perpendiculairement au rivage, sont les suivantes :

Point A: 16,099169 N et 61,552265 W

Point B : 16,089809 N et 61,552265 W

Article 3- L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone définie à l'article 2. Il doit également prendre à l'avance des dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSS AG (tél: 05.96.73.16.16).

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission ainsi qu'aux moyens de surveillance et de sécurité de l'organisateur.

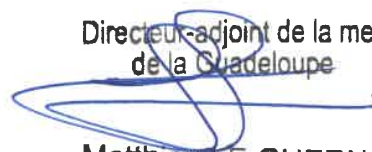
Article 5 - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article L 5242-2 du code des transports et par les articles L.131-13.1 et R.610-5 du code pénal.

Article 6 – Les unités de l'Action de l'Etat en Mer sont chargées du respect du present arrêté dans leur domaine de compétences propres.

Baie-Mahault, le 01 mars 2024

Par délégation,

Directeur-adjoint de la mer  
de la Guadeloupe



Matthieu LE GUERN

*Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecourts](http://www.telerecourts)*

Annexe 1: Zone d'interdiction à la navigation, au mouillage et à la plongée sous marine les 30 et 31 mars 2024.

